

P1057 ID 3367



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Vera Haas-Gelejsky
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 224
Courriel: vhaas@chd.lu

Monsieur Nicolas Schmit
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire

Luxembourg, le 11 octobre 2018

Objet : Pétition 1057 - Introduction du droit à la déconnexion

Monsieur le Ministre,

Au cours de sa réunion du 3 octobre 2018, la Commission des Pétitions a jugé utile de vous soumettre la pétition citée en référence en vue d'une prise de position.

Dans ce contexte j'aimerais vous rendre attentif aux dispositions de l'article 162 (9) du Règlement de la Chambre des Députés qui dit:

"Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 17(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois. Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse. Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois. A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions."

J'adresse copie de la présente à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Intitulé de la pétition:

Introduction du droit à la déconnexion

But de la pétition:

Introduire le "droit à la déconnexion" dans le Code du Travail du Grand-Duché du Luxembourg et redessiner la frontière entre vie professionnelle et vie privée.

Motivation de l'intérêt général de la pétition:

Même si aujourd'hui les outils numériques et les smartphones améliorent nos vies dans des nombreux domaines, ils permettent aussi malheureusement une journée de travail de 24 heures, 7 jours par semaine, et envahissent nos vies personnelles et nos temps libres. Les dénommés outils de productivité, outils de collaboration, outils professionnels de réseau social, outils de travail numérique, etc. sont actuellement une activité lucrative pour les entreprises comme Microsoft et Facebook, que ne cesse pas de croître au détriment de la vie personnelle des individus, en augmentant les niveaux de stress et le taux d'épuisement professionnel (« burnout »), ce que comporte un coût pour les entreprises sous forme de diminution de la productivité, temps perdu, un taux élevé de roulement des employés, etc.

Des mesures sur le « droit à la déconnexion » ont été introduites dans la loi française sur le travail ; la 5ème enquête de la CSL de 2017 conclut que les employés travaillant dans des environnements de travail plus numériques souffrent de plus grands conflits entre le travail et la vie personnelle et du sentiment d'épuisement professionnel, et du fait que l'amélioration de l'environnement de travail se fait au détriment de la qualité de vie privée. Cette pétition demande l'introduction du "droit à la déconnexion" dans le Code du Travail du Grand-Duché du Luxembourg et la redéfinition de la frontière entre le travail et la vie personnelle et les mesures proposées ci-dessous : - Les entreprises doivent i) cesser d'envoyer des courriels au personnel depuis ses serveurs de messagerie une demi-heure après la fin de la journée de travail, ou ii) mettre en place des outils de régulation de la communication digitale en laissant uniquement les emails marqués en priorité aux salariés et mettre en place un processus permettant aux collaborateurs de signaler les communications reçues de leurs managers après les heures de travail. - Les employés recevront une « indemnité sur le risque de burnout numérique » équivalant à, au moins, ¼ d'heure pour chaque courriel reçu de la direction plus de 30 minutes après les heures de travail, et au moins une rémunération supplémentaire d'un quart d'heure dans le cas où ce courriel nécessite une réponse de l'employé avant le jour ouvrable suivant. - Le "droit à la déconnexion" s'applique à tous les employés et en aucun cas les entreprises peuvent : 1. introduire des conditions contractuelles qui obligent les employés à renoncer à ce « droit à la déconnexion », ou 2. désavantager les employés en paye ou en prime pour ne pas lire ou répondre aux courriels après les heures de travail, ou pour demander l'indemnité sur le risque de burnout numérique, - Les entreprises qui ne versent pas de rémunération numérique aux employés, qui exercent des représailles contre les employés ou qui licencient des employés doivent payer de lourdes amendes. En cas de licenciement, l'employé aura le droit de retourner au même poste sans changement de salaire, d'avantages sociaux, d'ancienneté ou de permanence dans l'organisation. - Les personnes comme les médecins, les policiers, etc. qui doivent souvent être disponibles ou en service de garde et reçoivent déjà une compensation pour être en service de garde, tel compensation doit être définie séparément et articuler clairement la rémunération supplémentaire associée à être en service de garde ou toujours disponible. Ces mesures visent à garantir que les périodes de repos et de congés ainsi que l'équilibre entre le travail et la famille, et la vie familiale soient respectés.

Dépôt: le 18.06.2018 à 17:42

Pétitionnaire: Mohamed Ali Mohamed Shiha



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Vera Haas-Gelejinsky
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 224
Courriel: vhaas@chd.lu

Monsieur Mohamed Ali Mohamed Shiha

Luxembourg, le 11 octobre 2018

Objet : Votre pétition 1057 - Introduction du droit à la déconnexion

Monsieur,

Veillez trouver en annexe copie d'une lettre que je viens d'envoyer à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire en vue d'une prise de position au sujet de la pétition citée en référence.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés